

# **BVGer D-3526/2006 vom 2. Oktober 2008**

Bundesverwaltungsgericht, 2008-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-3526\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3526_2006)

FR: TAF D-3526/2006 du 2 octobre 2008

IT: TAF D-3526/2006 del 2 ottobre 2008

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

### **E. 1.2**

Les recours qui sont pendants devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

### **E. 1.3**

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

### **E. 1.4**

Les requérants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (48ss PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de

preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3**

Dans leur recours, A. et B. \_\_\_\_\_ contestent l'analyse de l'ODM selon laquelle l'Arménie est un Etat de droit ne tolérant pas les abus dont ils ont été victimes et est à même de leur offrir une protection adéquate par le biais de leurs autorités supérieures. Ils ont également reproché à l'autorité de première instance de n'avoir pas tenu compte de leurs problèmes de santé respectifs. Afin d'étayer leur argumentation, ils ont notamment cité le Rapport 2003 d'« Human Rights Watch » ainsi que le Rapport 2003 d'Amnesty International sur l'Arménie.

#### **E. 3.1**

En premier lieu, force est de constater que l'ODM, dans sa décision du 12 février 2004, n'a pas mis en doute la véracité du récit des recourants et en particulier les sévices subis par ces derniers, mais a estimé que leurs motifs d'asile n'étaient pas pertinents au regard de l'art. 3 LAsi car ils pouvaient obtenir la protection de l'Etat arménien contre les persécutions émanant de tiers.

#### **E. 3.2**

Se pose dès lors la question de savoir si les recourants peuvent réellement obtenir une protection la part des autorités arméniennes face aux agissements dont ils ont déjà fait l'objet par le passé. Une persécution peut certes être le fait de privés : elle n'est toutefois pertinente que si la personne concernée ne peut trouver une protection adéquate auprès des autorités de son pays d'origine (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 18 p. 181ss dont le Tribunal n'entend pas s'écarter). Selon cette jurisprudence, la protection nationale est adéquate lorsque la victime de persécutions infligées par des tiers bénéficie sur place d'un accès concret à des structures efficaces de protection et qu'il peut être raisonnablement exigé d'elle qu'elle fasse appel à ce système de protection interne. L'autorité est tenue de vérifier l'existence d'une telle protection dans le pays d'origine et de motiver sa décision en conséquence.

#### **E. 3.3**

Selon les informations dont dispose le Tribunal à propos de la situation actuelle en Arménie (Freedom House, Freedom in the World 2008, Armenia, 02 juillet 2008, Freedom House, Nations in Transit 2008, Armenia, juin 2008, US Department of State, Country Reports on Human Rights Practices, Armenia, 11 mars 2008, International Crisis Group, Armenia : Picking up the pieces, 8 avril 2008, Human Rights Watch, Word Report Armenia, janvier 2008), tant le système judiciaire que l'administration étatique sont fortement influencés par les intérêts politiques. Par ailleurs, la justice manque cruellement d'indépendance face à un pouvoir exécutif très puissant et la corruption est encore largement répandue. Bien que plusieurs réformes législatives tendant à améliorer la situation du point de vue de l'Etat de droit aient été adoptées en 2007 par le Parlement arménien, leur application n'est pas effective.

#### **E. 3.4**

Or, en l'occurrence, A. \_\_\_\_\_ a expliqué de manière constante avoir été menacé et persécuté par trois hommes influents, après les avoir empêchés de frauder en faveur de l'un des candidats au poste de maire - et finalement élu à ce poste -, lors des élections communales, dans son village de C. \_\_\_\_\_. Son épouse a également invoqué, avec des détails significatifs du vécu, avoir subi, suite au départ de son mari, de graves préjudices de

la part de tierces personnes à sa recherche. Elle a en outre indiqué que son fils aîné E. \_\_\_\_\_, avec qui elle vivait, avait été agressé à plusieurs reprises depuis le départ de A. \_\_\_\_\_ et avait quitté le domicile familial en même temps qu'elle, sur ses conseils. De manière constante, elle a allégué n'avoir plus de ses nouvelles depuis lors (cf. audition cantonale p. 9, certificat médical du 8 mars 2004 et certificat médical du 27 juillet 2007). Quant au fils cadet des intéressés, F. \_\_\_\_\_ (N. \_\_\_\_\_), si la demande d'asile qu'il a déposée en Suisse en date du 30 mars 2004 a certes été rejetée, en raison tant de l'in vraisemblance que du manque de pertinence de son récit, il n'en demeure pas moins que ce fait n'a pas d'incidence sur la présente affaire, dans la mesure où il n'était pas présent au village de C. \_\_\_\_\_ au moment des faits allégués, mais effectuait son service militaire à H. \_\_\_\_\_. Aucun élément ne permet dès lors de remettre sérieusement en doute les déclarations des recourants au sujet des persécutions subies. Force est ensuite de relever que les recourants se sont adressés, de surcroît à répétées reprises, aux autorités de police, et ce à plusieurs niveaux (poste de police de leur village, poste de police de leur région F. \_\_\_\_\_ et sixième administration de police de D. \_\_\_\_\_) pour dénoncer les agissements criminels dont ils avaient fait l'objet et pour tenter d'obtenir protection auprès de leurs autorités. Ces dernières, si elles ont parfois enregistré leurs plaintes (dans le cas de A. \_\_\_\_\_ uniquement), ont à chaque fois refusé de les aider et leur ont conseillé de régler leurs problèmes à l'amiable. Selon les déclarations convaincantes de A. \_\_\_\_\_, les policiers auraient eu un tel comportement du fait qu'ils avaient dû être soudoyés par le maire fraîchement élu et les trois hommes influents qui les avaient menacés et agressés, lui et son épouse. L'intéressé serait d'ailleurs allé jusqu'à suivre leurs conseils et aurait tenté de calmer la situation, mais en vain, ses agresseurs ayant fait la sourde oreille et continué de plus belle à le menacer. Le Tribunal constate donc qu'il ne ressort nullement du dossier que A. \_\_\_\_\_ et son épouse ont bénéficié d'une protection adéquate à l'époque des faits allégués. Sur ce point, l'ODM s'est du reste limité à une simple affirmation nullement étayée. Il a en particulier omis de vérifier l'existence d'une protection réelle et effective, se contentant de considérer l'Arménie, d'une manière générale, comme étant un Etat de droit offrant toutes les conditions requises pour protéger les intéressés. Or, face au récit très précis et constant des recourants, lesquels ont expliqué de manière très convaincante toutes les demandes entreprises auprès des différents échelons hiérarchiques des autorités policières arméniennes, cet office se devait d'examiner à fond les conditions posées par la jurisprudence permettant d'admettre une protection adéquate (cf. consid. 3.2 ci-dessus). Certes, ce n'est que postérieurement à la décision de l'ODM du 12 février que l'ancienne Commission a abandonné, sur la base d'une jurisprudence amplement confirmée, la théorie de l'imputabilité au profit de celle de la protection (JICRA 1996 n° 18 op. cit). Toutefois, appelé à prendre position postérieurement à la jurisprudence en question, l'autorité de première instance n'a pas saisi l'opportunité qui lui était donnée de démontrer que les autorités arméniennes étaient disposées et aptes à assurer aux recourants une protection adéquate et effective. Pareille démonstration eut été d'autant plus nécessaire que l'ODM n'a jamais mis en cause la réalité tant des préjudices allégués que des démarches entreprises à répétées reprises par les recourants auprès de diverses autorités policières de leur pays d'origine. S'ajoute à cela la situation générale en Arménie où le pouvoir est essentiellement aux mains de l'exécutif, de l'armée et des services secrets au détriment du pouvoir judiciaire et de l'administration qui manquent toujours d'autonomie. Dans ces conditions, et au vu de l'omniprésence de la corruption qui gangrène l'ensemble des services de l'Etat, il n'est pas exclu que des organes étatiques, comme par exemple la police, tolèrent, voire même

cautionnent, comme allégué par les intéressés, des agissements illégaux d'individus proches d'un homme politique influent.

### **E. 3.5**

Partant, il y a donc lieu d'admettre tant une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents qu'une erreur de droit. En effet, en ignorant les conditions strictes dégagées dans le cadre de la jurisprudence relative à la théorie de la protection, à savoir en particulier celles inhérentes à la protection adéquate, l'ODM a violé le droit fédéral. Il serait certes possible à l'autorité de recours d'instruire la cause sur les questions laissées ouvertes par l'autorité de première instance et de statuer à sa place. Dans le cas d'espèce, ces investigations dépassent toutefois largement l'ampleur de celles incombant au Tribunal et priverait également les intéressés de la double instance, raison pour laquelle la décision querellée est annulée en ce qu'elle refuse l'asile aux intéressés et le dossier renvoyé à l'autorité de première instance pour complément d'instruction dans le sens du considérant qui suit et nouvelle décision.

### **E. 3.6**

Ainsi avant de statuer à nouveau, l'ODM devra entreprendre des recherches sur place pour déterminer si les autorités arméniennes ont la volonté et la capacité d'assurer aux recourants une protection efficace et effective contre les agissements illicites dont ils se sont prévalu de la part de tiers. Par ailleurs, au vu des nouveaux éléments de fait qui ressortent du certificat médical du 27 juillet 2007, l'ODM devra également procéder à une nouvelle audition de B.\_\_\_\_\_, afin de déterminer dans quel contexte elle a subi les graves préjudices qu'elle a refusé d'invoquer durant plusieurs années pour des motifs d'ordre psychologique, et si ceux-ci ont été infligés pour l'un des motifs de l'art. 3 LAsi. L'ODM devra combler les lacunes de l'instruction en procédant aux investigations indiquées ci-dessus, puis rendre une nouvelle décision une fois cette instruction complémentaire accomplie, en tenant compte de la jurisprudence relative à la théorie de la protection mentionnée ci-dessus.

### **E. 4.1**

Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure.

### **E. 4.2**

Par ailleurs, il ne se justifie pas d'allouer des dépens aux conditions notamment de l'art. 64 al. 1 PA, de l'art. 7 al. 2, de l'art. 8, de l'art. 9 al. 1, de l'art. 10 al. 1 et 2 et de l'art. 13 du Règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2) ; en effet, les recourants n'ont pas fait appel aux services d'un mandataire et le recours ne leur a pas occasionné des frais indispensables et relativement élevés. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.